

Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

En direct !



Le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial vient mettre en application les dispositions des articles 18 et 63 de la loi de transformation de la fonction publique, qui prévoyaient d'ouvrir la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage aux organismes publics ne disposant pas de la personnalité morale et abrogeait les dispositions spécifiques en matière de rémunération des apprentis dans le secteur public en alignant ces conditions sur le régime général :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041821973&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret modifie donc le code du travail en conséquence, en remplaçant notamment les termes de "personne morale de droit public" par ceux d' "employeur public", **ce qui permettra notamment au régime disposant de la seule autonomie financière de recruter des apprentis.**

Il ajuste également les modalités de conventionnement pour les mettre en cohérence avec les dispositions applicables au secteur privé, et renvoie aux dispositions de droit commun sur la rémunération des apprentis du secteur public.

Toutefois, alors que la question se posait du maintien de la possibilité de majorer la rémunération des apprentis du secteur public après l'intervention de la loi TFP, le décret vient explicitement maintenir la possibilité pour les employeurs publics de majorer de 10 ou 20 points cette rémunération, et il ajoute plus de souplesse car il supprime la condition de diplôme nécessaire pour cette majoration.

Les employeurs publics devront donc calculer la rémunération de leurs apprentis en appliquant les mêmes règles que les employeurs privés, définies par l'article D6222-26 du code du travail, mais ils disposeront désormais de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé.

Ces dispositions s'appliquent à tout nouveau contrat d'apprentissage conclu après le 27 avril 2020.